

CIV. 2

[161]

LF

COUR DE CASSATION

Audience publique du 9 octobre 1996

Rejet

M. ZAKINE, président

Arrêt n° 978 D

Pourvoi n° Y 94-19.763

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVIL
a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par :

1°/ M. Marcel Guegan, demeurant route de Vannes, Mou
Conan, 56400 Sainte-Anne-d'Auray,

2°/ La Mutuelle du Mans assurances, dont le siège est 19/2
rue Chanzy, 72030 Le Mans cedex 9,

en cassation d'un arrêt rendu le 21 juin 1994 par la cour d'appel de Renn
(7e chambre), au profit :

1°/ de M. Didier Le Guen, demeurant Saint-Degan, 564
Brech,

2°/ de la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)
Morbihan, dont le siège est 37, boulevard de la Paix, 56000 Vannes,

3°/ de la Caisse de prévoyance des marins (ENIM), dont siège est rue Joseph Martin, 56400 Sainte-Anne-d'Auray,

défendeurs à la cassation ;

Les demandeurs invoquent, à l'appui de leur pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

LA COUR, en l'audience publique du 10 juillet 1996, où étaient présents : M. Zakine, président, M. Pierre, conseiller rapporteur, MM. Michaud, Chevreau, Dorly, Colcombet, Mme Solange Gautier, conseillers, M. Mucchielli, Mlle Sant, conseillers référendaires, M. Kessous, avocat général, Mme Laumône, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Pierre, conseiller, les observations de SCP Boré et Xavier, avocat de M. Guegan, de La Mutuelle du Ma assurances, de la SCP Le Bret et Laugier, avocat de M. Le Guen, I conclusions de M. Kessous, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué (Rennes 21 juin 1994), que M. Le Guen, blessé dans un accident de la circulation dont M. Guegan, assuré par La Mutualité industrielle, a été déclaré responsable, cet accident ayant entraîné une incapacité permanente partielle de 85 % ;

Attendu que M. Guegan et son assureur font grief à l'arrêt les avoir condamnés à payer à la victime une certaine somme pour les frais d'aménagement d'un logement, alors, selon le moyen, que le responsable d'un dommage ne saurait être tenu qu'à la réparation du préjudice qu'il a causé ; qu'ainsi que le faisaient valoir M. Guegan et son assureur dans leurs conclusions d'appel, si les frais d'aménagement du logement de la victime pouvaient être mis à la charge du responsable, en aucun cas ce dernier ne pouvait être tenu des frais d'acquisition de ce logement ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé le principe de la réparation intégrale de l'article 1382 du Code civil ; et alors que l'ordonnance du juge de la mise en état, qui se borne à octroyer une provision, n'a pas au principal l'autorité de la chose jugée ; qu'en condamnant M. Grégoire et son assureur à payer à la victime les frais d'acquisition de son logement, y compris les frais de mutation aux motifs qu'une ordonnance définitive du juge de la mise en état aurait attribué à Didier Le Guen une provision de 550 000 francs directement liée au fait que l'usage d'un fauteuil roulant par la victime impliquait un changement de domicile, la cour d'appel a violé l'article 775 du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu que l'auteur d'un délit ou d'un quasi-délit est tenu à la réparation intégrale du dommage qu'il a causé ;

Que la cour d'appel, qui ne s'est pas fondée sur l'autorité de la chose jugée attachée à l'ordonnance du juge de la mise en état du 7 juin 1989, énonce, par motifs propres et adoptés, que l'usage d'un fauteuil roulant par la victime exigeait un changement de domicile et l'acquisition d'une habitation de plain-pied, avec rez-de-chaussée aménagée comportant notamment des accès sanitaires, ce qui impliquait, à la charge du responsable de l'accident, la prise en charge du coût de l'acquisition et de l'aménagement d'un tel logement ;

Que, par ces seuls motifs, elle a justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

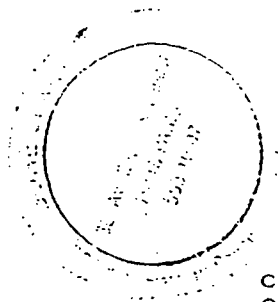
Condamne M. Guegan et La Mutuelle du Mans assuranciers envers M. Le Guen, la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) Morbihan et la Caisse de prévoyance des marins (ENIM), aux dépens et : frais d'exécution du présent arrêt ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du 10 octobre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Moyen produit par la SCP Boré et Xavier, avocat aux Conseils, pour M. Guegan et La Mutuelle du Mans assurances.

MOYEN ANNEXE à l'arrêt n° 978 D

(CIV. 2)



MOYEN DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'AVOIR condamné M.GUEGAN et son assureur à payer à M.Didier LE GUEN la somme de 2.295.000 F en réparation de son préjudice dont 619.437 F pour les frais d'aménagement d'un logement,

AUX MOTIFS ADOPTES QUE l'ordonnance du Juge de la Mise en Etat du 7 juin 1989 a fixé à 550.000 F le montant d'une provision expressément destinée à tenir compte de l'aménagement de son cadre de vie, après constatation que la victime ne pouvait être hébergée, à sa sortie du Centre de Kerpape, dans les centres de soins spécialisés de Brest ou de Redon; que la demande présentée en ce sens correspondait au coût d'acquisition d'une habitation de plein pied, à rez-de-chaussée aménageable notamment au point de vue des accès sanitaires; que cette acquisition est intervenue pour le prix de 510.000 F auxquels se sont ajoutés les frais de mutation pour un montant de 62.000 F qui ne sont donc pas couverts par la provision allouée; que l'acquisition effectuée au prix indiqué porte sur une maison aménageable/ n'ont pas été effectués et restent donc à faire; que le dernier devis établi s'élève à la somme de 47.437 F que les défendeurs seront condamnés à payer à Didier LE GUEN; que la provision de 550.000 F allouée à la victime est directement liée au fait que l'usage d'un fauteuil roulant par la victime impliquait un changement de domicile; qu'elle s'impute sur le préjudice soumis à recours;

/ et non pas aménagée ; que les travaux d'aménagement

ET AUX MOTIFS PROPRES QUE la prise en charge de l'intimé par un établissement spécialisé s'est avéré finalement impossible; qu'il a fallu envisager l'aménagement nécessaire de son futur cadre de vie; que c'est à cette fin qu'il a été statué par ordonnance du juge de la mise en état du 7 Juin 1989 et attribué à Didier une nouvelle provision fixée à 550.000F, directement liée au fait que l'usage d'un fauteuil roulant par la victime impliquait un changement de domicile que l'ordonnance étant ensuite définitive, il n'a pas été statué ultra petita par le Tribunal; que les locaux acquis par l'intimé nécessitaient certains aménagements pour un coût de 47.437 F.

1°) ALORS QUE le responsable d'un dommage ne saurait être tenu qu'à la réparation du préjudice qu'il a causé; qu'ainsi que le faisaient valoir les exposants dans leurs conclusions d'appel si les frais d'aménagement du logement de la victime pouvaient être mis à la charge du responsable en aucun cas ce dernier ne pouvait être tenu des frais d'acquisition de ce logement; qu'en décidant le contraire la Cour a violé le principe de la réparation intégrale et l'article 1352 du Code Civil;

2) ALORS QUE l'ordonnance du juge de la mise en état, qui se borne à octroyer une provision, n'a pas au principal, l'autorité de la chose jugée; qu'en condamnant les exposants à payer à la victime les frais d'acquisition de son logement, y compris les frais de mutation aux motifs qu'une ordonnance définitive du juge de la mise en état aurait attribué à Didier LEGUEN une provision de 550.000 F directement liée au fait que l'usage d'un fauteuil roulant par la victime impliquait un changement de domicile, la Cour a violé l'article 775 du nouveau Code de Procédure Civile;

*

* *